

30 SEP. 2019

DIRECTION DU BUDGET

AGENCE POUR L'INFORMATIQUE
FINANCIERE DE L'ETAT

TÉLÉDOC
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1927200C
N° interne DF-1BE-19-3837

À l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables de
la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières et les responsables de
programme

Objet : Opérations préalables à la bascule 2019-2020 et préparation des arrêtés de report sur 2020

P.J. : 2 annexes

La présente circulaire, qui complète la circulaire relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2019, a pour objectif de détailler le calendrier des **opérations préalables à la bascule des opérations non soldées en fin d'année 2019¹** ainsi que les actions nécessaires à la **préparation des arrêtés de report de crédits**. Elle précise également les modalités de suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement.

Dans la perspective des reports de crédits de 2019 sur 2020, la présente circulaire détaille, pour chacun des acteurs concernés (ministères, direction du budget, départements de contrôle budgétaire au sein des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, agence pour l'informatique financière de l'État), le calendrier des actions à conduire.

A. Calendrier des opérations réalisées par les ministères

a. Déblocage des crédits

Les gestionnaires veilleront à procéder aux **déblocages de la totalité des crédits qu'ils avaient bloqués** et qui sont éligibles aux reports (blocages pour aléas de gestion, blocages pour régie d'avance) **au plus tard le mardi 31 décembre 2019²**.

¹ Sous Chorus, ces opérations, qui désignent l'ensemble des traitements nécessaires au bon déroulement de la bascule sur la gestion 2020 des opérations non soldées en fin d'année 2019, sont aussi qualifiées de « travaux de fin de gestion » (TFG). Selon le cas, ces travaux peuvent être automatiques ou comporter des tâches manuelles à la charge des différents acteurs (notamment ministères, contrôleurs budgétaires, AIFE).

² à l'exception, en cas d'organisation spécifique convenue avec le CBCM, des éventuels blocages réalisés par le ministère à la suite de retraits d'AE d'années antérieures non réutilisables (application de la circulaire 2REC-18-3545 du 17 janvier 2019 relative à la maîtrise des retraits d'engagement d'années antérieures et à la mise en œuvre du processus dans Chorus).

Diffusion générale

- Cette action est nécessaire en vue de la détermination du montant disponible au report pour chaque programme. **Le non-respect de cette consigne fait peser un important risque d'erreur sur la campagne de reports.**

- En revanche, il n'est pas nécessaire de remonter les crédits sans emploi au niveau du programme dans Chorus.

b. Saisie dans Chorus des règles de changement d'imputation budgétaire

En cas de changement d'imputation des opérations non soldées en fin d'année sur la gestion suivante, ces règles consistent à préciser les nouvelles imputations.

Elles visent en particulier à définir, en cas de suppression ou de modification d'un axe d'imputation budgétaire à compter de 2020, le ou les axes devant être utilisés pour recueillir les opérations non soldées.

Les opérations de changement d'imputation budgétaire à la charge des ministères, qui sont toutes effectuées dans Chorus, ont pour effet de modifier un ou plusieurs des axes suivants :

- l'activité du référentiel de programmation : programme de financement de type ACT dans Chorus ;
- la destination de la dépense (action et/ou sous-action, programme en cas d'évolution de la maquette budgétaire) : domaine fonctionnel dans Chorus ;
- le cadre de gestion (UO, et éventuellement BOP voire programme en cas d'évolution de la maquette budgétaire) : centre financier dans Chorus.

Il est rappelé que conformément à la circulaire 1BLF-19-3366 du 20 juin 2019 relative au cadre d'évolution des nomenclatures des dépenses budgétaires pour 2020, les différentes nomenclatures budgétaires citées ci-dessus font l'objet de procédure de transmission voire d'approbation auprès de la direction du budget :

- la nomenclature par destination revêtue de l'avis du CBCM a déjà été transmise par les ministères et intégrée dans Tango par la direction du budget, permettant le chargement dans Chorus des domaines fonctionnels 2020 ;
- la nomenclature par activité applicable en 2020 doit avoir été finalisée dans TANGO **avant le lundi 1er octobre** aux fins de respect du calendrier des travaux de fin de gestion dans Chorus et de l'ouverture, le cas échéant, de la gestion anticipée ;
- la nomenclature du cadre de la gestion (BOP-UO) applicable en 2020, doit également avoir été finalisée et transmise à la direction du budget (au bureau 2REC et au bureau sectoriel concerné après avis des services du CBCM) **au plus tard pour le 1er octobre 2019.**

Les gestionnaires devront **saisir leurs règles, en particulier celles de changement de périmètre ministériel, dès que possible et avant le 13 décembre 2019.** En effet, la bascule des dossiers débutant dès le 2 janvier 2020, ces règles devront avoir été vérifiées par l'AIFE dans Chorus afin d'être effectives dès cette date. **Seuls les changements de maquette intervenus par amendement au cours de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2020** au Parlement pourront justifier un changement de périmètre postérieur. Ces derniers devront alors être effectués **au plus tard le 8 janvier 2020, et en concertation avec l'AIFE.** Aucune règle de changement relative à ces axes ne devra être saisie dans Chorus à une date ultérieure.

Les dossiers pris en compte au titre de 2019 et liés aux opérations dont le règlement doit intervenir dès les premiers jours de la gestion 2020 devront être basculés en priorité. S'ils sont concernés par un changement d'imputation budgétaire, la saisie des règles de changement budgétaire correspondantes devra avoir été effectuée préalablement. **Les engagements juridiques antérieurs à**

2020 concernés pourront ainsi être basculés sur 2020 dès le 2 janvier 2020 et faire l'objet de paiements ce même jour.

c. Gestion des tranches fonctionnelles des opérations d'investissement

La préparation de la bascule des tranches fonctionnelles doit faire l'objet d'une attention particulière :

- les gestionnaires veilleront à vérifier, au plus tard le mardi 31 décembre 2019, les dates de fin de validité des tranches fonctionnelles (TF) :
 - o pour toute TF ne devant plus faire l'objet d'aucun engagement ni paiement à partir de 2020, la date de fin de validité doit être fixée au 31 décembre 2019, dans la perspective de la clôture de la TF et du dégagement de ses crédits résiduels par l'AIFE ;
 - o pour toute TF dont le report des AE affectées non engagées est souhaité³ sur 2020, la date de fin de validité devra être postérieure à la date limite des reports (31 mars 2020), et établie de manière à permettre l'achèvement des opérations de dépense relatives à cette TF avant sa clôture. En conséquence, pour ces TF, lorsque les dates de fin de validité figurant dans Chorus correspondent à l'année 2019, elles devront être modifiées⁴ par les gestionnaires.
- toute règle de bascule d'une tranche fonctionnelle d'un programme vers un autre programme doit faire l'objet d'une **demande de dérogation soumise par les gestionnaires à l'avis du département du contrôle budgétaire compétent avant le vendredi 13 décembre 2019** ; aucune demande de dérogation ne sera examinée après cette date. Le respect de cette échéance est essentiel pour maintenir l'avancement d'un calendrier anticipé des reports d'AE affectées non engagées.

Ces règles de bascule, qui se traduiront par une demande de reports croisés, doivent notamment respecter les dispositions de l'article 15 de la LOLF.

d. Suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement

L'annexe II à la circulaire IBLF-19-3360 du 5 juillet 2019 relative à la préparation du projet de loi de finances pour 2020 et aux annexes générales jaunes demande notamment de signaler les fonds de concours ou attributions de produits que les ministères projettent de supprimer ou de regrouper à compter de 2020.

Cette année, les gestionnaires devront, **en concertation avec les services du CBCM**, examiner la liste (annexe 2) des fonds pour lesquels aucune recette n'a été constatée depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- sur les fonds de la liste ayant fait l'objet d'encaissements en 2017 mais pas depuis le 1^{er} janvier 2018, les gestionnaires proposeront des suppressions après s'être assurés qu'il ne subsiste aucun titre de perception non soldé sur ces fonds⁵ ;

³ Conformément aux dispositions de la LOLF et de l'article 158 du décret GBCP

⁴ Il est rappelé que les crédits affectés non engagés sur les TF ayant une date de fin de validité sur 2019 ne sont pas reportés ; ils sont dégagés automatiquement.

⁵ Dans l'hypothèse où le fonds à supprimer a fait l'objet d'ouverture d'AE préalables sur convention, non couvertes par des CP à la date de la suppression, il est rappelé que les éventuels engagements de tiers résiduels au titre de ce fonds doivent faire l'objet d'un retrait, et que les AE préalables excédentaires n'ont pas vocation à être reportées.

- **sauf avis contraire dûment justifié, les fonds n'ayant fait l'objet d'aucune recette depuis le 1^{er} janvier 2017 seront automatiquement supprimés**, sauf en cas de restes à payer sur les fonds.

Par ailleurs, les gestionnaires sont invités à formuler toute proposition de regroupement ou de suppression de fonds et/ou attributions de produits (fonds au rendement peu significatif, objets redondants, attributions de produits instituées en application d'un même décret, etc).

Ces propositions seront soumises au CBCM qui dans son avis pourra le cas échéant signaler au ministère les autres fonds de concours qui lui semblent pouvoir être regroupés ou supprimés.

Cette opération de rationalisation du répertoire des fonds de concours et attributions de produits devant impérativement être achevée avant le démarrage de la gestion 2020, **les gestionnaires veilleront à retourner l'annexe jointe accompagnée de leurs observations et de l'avis du CBCM avant le vendredi 18 octobre 2019** au bureau 1BE (sylviane.mazzetta@finances.gouv.fr, et en copie à nicolas.lagarde@finances.gouv.fr ; tom.michon@finances.gouv.fr).

B. Calendrier des opérations réalisées par les départements de contrôle budgétaire

Comme l'année dernière, les départements du contrôle budgétaire **ne devront pas procéder le dernier jour de la gestion au dégel des crédits gelés résiduels et au déblocage des crédits bloqués par eux-mêmes**. La direction du budget se chargera en début d'année 2020, en lien avec l'AIFE, de l'identification des crédits éligibles au report.

Avant le 31 décembre 2019, les départements du contrôle budgétaire transmettent au bureau 1BE (1be-execution@finances.gouv.fr; nicolas.lagarde@finances.gouv.fr et tom.michon@finances.gouv.fr), **pour information, leur avis sur les demandes de bascule de tranche fonctionnelle d'un programme vers un autre programme.**

C. Calendrier des opérations réalisées par l'AIFE

a. Clôture automatique des réservations de crédits (AE)

Les réservations de crédits⁶ sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2019. L'AIFE procédera ainsi aux **annulations de ces réservations de crédits le jeudi 26 décembre 2019**.

À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes seront restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. Il ne sera donc plus possible d'imputer des engagements sur réservation de crédits après le mardi 24 décembre 2019.

La consommation des autorisations d'engagement ne sera quant à elle pas modifiée par ce traitement de clôture des réservations de crédits.

b. Saisie des règles de changement de fonds de concours et d'attribution de produits

Avant le 31 décembre 2019, l'AIFE intégrera dans Chorus les règles de changement de fonds de concours et d'attributions de produits⁷, lorsque les évolutions de cette nomenclature

⁶ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. La réservation des crédits sur cette opération ne consomme aucun crédit.

⁷ Ces règles consistent à déterminer le fonds destinataire des recettes constatées en n+1 sur un fonds supprimé en n.

arrêtée par la direction du budget le justifieront (en particulier lors de la fusion éventuelle de deux fonds de concours ou de deux attributions de produits).

Les crédits de fonds de concours non consommés au 31 décembre 2019 sont reportés de droit en 2020 et n'entrent pas en compte dans l'appréciation du respect du plafond de 3 % prévu à l'article 15 de la LOLF. En revanche, conformément aux dispositions de la LOLF, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2019 sont soumis aux mêmes règles de reports que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement.

Les reports de crédits de fonds de concours prendront en compte les règles de changement de fonds de concours (reports croisés). Les annulations de crédits de fonds de concours sur 2019 et les ouvertures correspondantes sur 2020 seront détaillées fonds par fonds dans Chorus. En revanche, les reports de crédits relatifs aux attributions de produits resteront globalisés avec les reports des crédits autres que de fonds de concours.

c. Intégration des mouvements Farandole dans Chorus

Les mouvements de crédits issus du système Farandole, relatifs à la gestion 2019 et publiés après le 31 décembre 2019, seront intégrés dans Chorus dans les meilleurs délais, en principe le lendemain de leur publication.

Ces mouvements sont liés :

- soit à des annulations de crédits disponibles et reportés sur 2020 (arrêtés publiés au plus tard le 31 mars 2020) ;
- soit à des annulations de crédits disponibles au titre de la régularisation de certains rattachements de fonds de concours excédentaires au regard des recouvrements, qui pourraient intervenir dans les premiers jours de janvier 2020⁸.

À compter du 1^{er} avril 2020, les crédits disponibles et non annulés sur la gestion 2019 auront vocation à être annulés en loi de règlement.

d. Report des AE affectées non engagées sur tranche fonctionnelle de la gestion 2019 sur la gestion 2020

Conformément à la demande qui lui sera adressée par la direction du budget, et après la signature des arrêtés de report correspondants, l'AIFE procédera au report des AE affectées non engagées des tranches fonctionnelles de la gestion 2019 sur la gestion 2020 dans le cadre des reports de crédits de 2019 sur 2020. Pour mémoire, la date de fin de validité des TF sur lesquelles plus aucun engagement ni paiement n'est attendu doit être fixée au 31 décembre 2019.

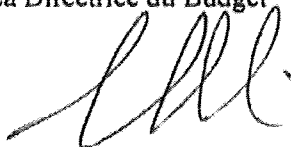
Pour réaliser au plus tôt le report sur 2020 des AE affectées non engagées concernées et simplifier la gestion des TF correspondantes en début d'année, les reports sur TF seront traités en 2020 de manière anticipée, comme en 2019, au cours du mois de janvier. **Le maintien de ce calendrier avancé de report des TF implique désormais que les ministères disposent d'un temps très limité de vérification du statut de certaines TF. A ce titre, aucune modification ne devra intervenir sur le référentiel des TF postérieurement au 31 décembre 2019 et ce jusqu'à la date limite des reports, le 31 mars 2020.** La circulaire relative aux reports de crédits de 2019 sur 2020 en précisera les conditions de mise en œuvre.

⁸ En particulier, des annulations d'AE sont susceptibles d'intervenir sur les fonds de concours sans aucune recette depuis le 01/01/2017 et ayant donné lieu à ouverture d'AE préalables sur convention, lorsque des titres ayant donné lieu à ouverture d'AE sur ces fonds font l'objet d'une réduction.

D. Mise en place de la gestion 2020

Les instructions concernant l'encadrement de la gestion anticipée données par la circulaire du 17 octobre 2013 relative à la mise en place de la gestion 2014 sont reconduites en 2020⁹.

- La Directrice du Budget



Amélie VERDIER

- La Directrice de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État



Régine DIYANI

⁹https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/circulaires/circulaires/2013/1BE-13-3302.pdf